

Arrêt

n° 217 656 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Dalaba où vous avez vécu jusqu'en 1995. Vous êtes ensuite parti vivre à Conakry. Vous êtes ingénieur. Vous êtes membre et sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2010. Vous êtes secrétaire adjoint au sport dans le comité de base depuis 2014. Vous étiez également chargé de sensibiliser les militants, de les mobiliser et d'organiser des tournois de football. Vous assistiez à des réunions à raison de une fois par semaine. Le 13 avril 2015, une manifestation était organisée et, alors que votre frère rentrait de ses activités professionnelles, il a été atteint d'une balle tirée par les forces de l'ordre. Il est décédé le 11 juin 2015. Le 8 octobre 2015, alors

que vous étiez chez vous, des gendarmes sont arrivés et vous avez été arrêté. Vous avez été entendu sur vos activités au sein de votre parti. Après deux jours, à la condition de cesser vos activités au sein de l'UFDG, vous avez été libéré. Le 16 août 2016, une manifestation, à laquelle vous avez participé, a été organisée afin de s'opposer à un décret signé par le président. Vous et un groupe d'amis avez été arrêtés. Vous avez été emmenés à la gendarmerie de Hamdalaye pendant quelques jours. Le 11 mars 2017, vous avez organisé un match de gala derrière le marché de Cosa. Durant le match, vous avez été attaqués par un groupe et une bagarre s'en est suivie. La gendarmerie est intervenue et vous avez été arrêté avec trois autres personnes. Vous avez été conduits à la gendarmerie de Cosa. Le quatrième jour, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre sœur. Vous vous êtes rendu à Sangoyah où vous avez passé une nuit avant de partir à Dalaba où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Aux environs du 27 mars 2017, vous avez quitté la Guinée et vous êtes allé au Mali où vous êtes resté durant deux jours. Vous avez ensuite été en Algérie durant une semaine puis en Libye où vous êtes resté un mois environ avant de vous rendre en Italie quelques mois. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 août 2017 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 6 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (entretien personnel du 23 août 2018, p. 33) craindre les autorités guinéennes suite à vos activités politiques au sein de l'UFDG.

Ainsi, vous avez déclaré (entretien personnel du 23 août 2018, pp. 3, 4, 5, 6, 7) être membre de l'UFDG depuis 2010, exercer la fonction de secrétaire adjoint au sport dans le comité de base depuis 2014, être chargé de la sensibilisation/mobilisation au sein du parti. Vous avez ajouté organiser, dans ce cadre, des tournois de football. Cependant, force est de souligner le caractère peu fluides, vagues et concis de vos déclarations relatives auxdites activités. Ainsi, invité à détailler ce que vous faisiez concrètement en tant que secrétaire adjoint au sport, vous expliquez que vous organisiez des réunions, (sic) « des choses par rapport aux choix/désirs des militants », et des matchs de football. Cependant, invité à dire quand, par exemple, vous aviez organisé un tel match, vous n'avez pas pu citer une seule date. De même, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment concrètement vous vous y preniez pour organiser de tels matchs, excepté que vous vous rendiez à la section, que vous empruntiez des engins sonores et invitiez une personnalité du parti, vous avez dit ne rien avoir à ajouter. Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier les « choses » que vous réalisiez afin de répondre aux désirs des membres puisque vous avez affirmé le faire, vous avez dit avoir invité l'épouse de Celou Dalein comme les membres l'avaient demandé. A nouveau, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas pu préciser quand par exemple vous l'aviez conviée à un de vos matchs. De plus, invité, plusieurs fois, à expliciter la manière dont vous procédiez afin de mobiliser ou sensibiliser la population, outre le caractère particulièrement peu spontané de vos propos, vous avez répondu que vous alliez voir les jeunes qui se réunissent, que vous faisiez du porte à porte et vous n'avez rien ajouté.

Lorsqu'il vous a été demandé à nouveau de détailler vos déclarations, d'exemplifier, les concrétiser, après de nombreuses questions, si vous avez déclaré que vous demandiez aux gens de suivre le programme du parti, que le sport serait développé, que les jeunes qui ont du talent trouveront un travail, vous n'avez rien ajouté d'autre. Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé de parler du programme du parti dont, d'après vos déclarations, vous parliez aux gens lors de votre sensibilisation.

Ainsi, excepté la confiance nationale et démocratique, l'unité, l'éradication de la pauvreté ainsi que l'impunité (sic) « au sein de laquelle les droits et libertés individuels et collectifs sont garantis », vous n'avez rien ajouté. Mais encore, alors qu'en un premier temps, lors de l'entretien personnel, lorsqu'il vous a été demandé de citer l'identité des personnes exerçant une fonction dans le comité de base, vous dites connaître le secrétaire administratif – [S.T.T.] - , le trésorier – [B.A.P.], le secrétaire au sport – [S.D.] - , et un de ses deux secrétaires adjoints – [T.A.] - mais ne pas pouvoir citer les autres personnes car vous aviez oublié les noms, plus loin, au cours du même entretien personnel, vous avez pu citer d'autres personnes. Notons qu'un tel manque de spontanéité dans vos déclarations empêche de les considérer comme crédibles.

Compte tenu de ce qui précède et sans nier certains liens que vous avez eus avec l'UFDG comme en témoignent la carte de membre et l'attestation que vous avez versées (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 1 et 2), les nombreuses imprécises/omissions ci-avant relevées laisse apparaître le caractère peu important de votre activisme au sein du parti.

Pour le reste, vous avez expliqué (entretien personnel du 23 août 2018, pp. 19, 20) avoir été arrêté à trois reprises suite à vos activités au sein du parti, à savoir, le 8 octobre 2015, le 16 août 2016 et le 11 mars 2017. Or, s'agissant de ces faits, force est de constater que vos déclarations sont apparues imprécises et peu fluides.

Ainsi, s'agissant de votre première arrestation (entretien personnel du 23 août 2018, pp. 27, 28, 29), soit celle du 8 octobre 2015, vous avez déclaré avoir été emmené à la gendarmerie de Cosa et avoir été arrêté durant deux jours. Or, lorsqu'il vous a été demandé, plusieurs fois, d'expliquer de manière détaillée comment concrètement s'est déroulée cette détention, excepté qu'ils ont dressé un procès-verbal après vous avoir auditionné, que vous avez été frappé et que vous vous rappelez (sic) « des conditions de la nourriture », vous n'avez rien ajouté d'autre. Notons que si cet événement date de 2015, il s'agit de votre première détention laquelle constitue un événement que l'on peut légitimement considérer comme marquant. Dès lors de telles imprécisions – lesquelles ne peuvent être considérées comme sans importance – empêchent, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, de considérer ces faits comme crédibles et établis.

De plus, vous avez déclaré (entretien personnel du 23 août 2018, pp. 22, 23, 24, 25, 26) avoir été arrêté le 16 août 2016, emmené à la gendarmerie de Hamdalaye où vous avez été détenu durant plusieurs jours. D'une part, relevons le caractère imprécis de vos propos. Ainsi, vous n'avez même pas pu préciser la durée exacte de votre détention ainsi que la date de votre libération. Ensuite, relevons le caractère particulièrement peu spontané de vos propos lorsqu'il vous a été demandé de relater de manière précise et détaillée la manière dont vous aviez vécu concrètement et personnellement ces jours de détention. Si vous dites que vous aviez vécu cela avec regret et désolation, que vous étiez en colère, que vous aviez dû faire des pompages, que des fois ils apportent de la nourriture et que vous aviez été injurié, vous n'avez rien ajouté d'autre. Mais encore, si vous avez expliqué que votre soeur avait négocié avec une personne de la fédération de l'UFDG afin d'organiser votre libération, vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à l'identité de cette personne. De même, vous dites que votre soeur a été recommandée à quelqu'un travaillant à l'escadron mais à nouveau, vous n'avez pas pu fournir quoique ce soit quant à l'identité de cette personne. Derechef, le caractère peu fluide et vague de vos propos empêche de considérer les faits comme établis.

De même, vous avez déclaré (entretien personnel du 23 août 2018, p. 27) qu'entre 2016 et 2017, lors de manifestations, des gendarmes débarquent dans des familles, cassent des trucs et que ce type de faits avaient eu lieu à votre domicile à deux reprises. Néanmoins, à nouveau, vous n'avez pas pu préciser les dates.

Ensuite, vous avez affirmé (entretien personnel du 23 août 2018, pp. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21) avoir été arrêté le 11 mars 2017 avec trois autres personnes. En effet, vous aviez organisé un match de football, une bagarre a éclaté, la gendarmerie est intervenue et celle-ci a procédé à des arrestations. Premièrement, il convient de souligner qu'à aucun moment, dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'aviez parlé de cette arrestation.

Compte tenu de l'importance majeure de cet élément – raison de votre fuite de la Guinée – une telle omission ôte toute crédibilité à vos propos. Mis en présence de cette omission, vous avez avancé que vous aviez mal à la tête. Néanmoins, dans la mesure où ledit questionnaire vous a été relu et que vous l'avez signé, une telle explication ne saurait être considérée comme suffisante au vu de l'importance de l'omission ci-avant relevée. Mais encore, tantôt, vous dites que, hormis vous et les trois autres

personnes arrêtées en même temps que vous, d'autres personnes ont été arrêtées, tantôt vous avez affirmé que personne d'autre n'avait été arrêté. Mis en présence de cette contradiction, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez déclaré que d'autres personnes ont été arrêtées mais ne pas pouvoir préciser qui. Enfin, invité, plusieurs fois, à expliquer en détail la manière dont se sont déroulées concrètement vos quatre journées de détention, vos déclarations sont restées vagues et imprécises. Ainsi, excepté qu'il y avait quelque chose d'installé pour les besoins, que vous mangiez du pain et que vous étiez injurié, vous n'avez rien ajouté d'autre. Pour le reste, si vous avez expliqué que deux autres personnes partageaient votre cellule, vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à leur identité et/ou la raison de leur détention. Eu égard aux imprécisions, caractère peu fluide vos déclarations mais surtout à l'omission ci-avant relevée, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles.

Eu égard à tout ce qui précède, des imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu ces trois arrestations comme établies.

D'autant que, s'agissant des recherches dont vous dites avoir fait l'objet après votre dernière arrestation, vos propos sont restés tout aussi imprécis (voir entretien personnel du 23 août 2018, pp. 30, 31). Ainsi, si vous dites avoir recherché à deux reprises à votre domicile par des gendarmes, vous n'avez pas été à même de préciser les dates desdites visites ni quand, en 2017, vous en avez été informé. Pour le reste, vous avez dit n'avoir aucune nouvelle depuis 2017 nonobstant les contacts que vous avez avec le pays car vous n'aviez pas posé la question. Or, un tel attentisme dans la recherche d'informations relatives à l'évolution de votre situation personnelle depuis 2017 en Guinée ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir fui son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, du caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations relatives à vos arrestations lesquelles ne témoignent pas d'un vécu personnel, de l'omission relevée concernant votre arrestation du 11 mars 2017, du caractère peu important de votre activisme au sein de l'UFDG comme le révèlent les imprécisions/contradictions relevées et, en l'absence d'autres éléments probants, concrets et circonstanciés de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis. Partant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez déposé une copie de votre diplôme de licence en ingénierie (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). Cependant, dans la mesure où les informations reprises dans ce document ne sont nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie et en Libye.

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien personnel du 23 août 2018, p. 14).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et en Algérie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Attestation de l'UFDG dd. 19.10.2018 ».

3.2 Par une note d'observations du 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – GUINEE – Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » et datée du 31 mai 2016.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 48/3 de la Loi, du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe de la prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation [...] » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son militantisme au sein de l'UFDG. Il invoque par ailleurs les mauvais traitements subis lors de son parcours migratoire en Algérie et en Libye.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte de membre de l'UFDG et l'attestation de ce parti sont de nature à établir l'affiliation politique du requérant, mais cet élément, qui n'est pas en tant que tel contesté par la partie défenderesse, est toutefois insuffisant pour justifier que lui soit accordé une protection internationale.

En effet, aucune documentation versée au dossier ne démontre que la seule affiliation à l'UFDG suffit à entretenir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves (le Conseil renvoie sur ce point à ses développements *infra*). Par ailleurs, le contenu de ces pièces ne permet pas d'expliquer la faible teneur des déclarations du requérant.

La même conclusion s'impose au sujet de l'attestation annexée à la requête introductive d'instance. En effet, le contenu de ce document, qui se révèle très peu détaillé, ne permet aucunement d'expliquer les multiples carences dans le récit du requérant. Le Conseil note ainsi, à la suite de la partie défenderesse

à l'audience, que le contenu de ce document relaterait des informations provenant de « sources dignes de foi » non autrement identifiées et qu'elle n'apporte aucune précision quant aux recherches qui seraient actuellement menées à son encontre ou quant à la teneur exacte de son engagement au sein de l'UFDG depuis 2010.

Enfin, le diplôme du requérant est sans pertinence pour l'analyse des craintes invoquées par ce dernier dès lors qu'il ne s'y rapporte pas.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

4.2.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 23 août 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il renvoie « au document du secrétaire permanent de l'Union de Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) (pièce 4) qui confirme qu'[il] est le secrétaire adjoint aux sports et loisirs au niveau du comité de base de Bantounka et qu'il a été victime d'arrestations et de persécution à cause de ses engagements politiques » (requête, p. 4) et précise qu'« Il est [de son] caractère [...] de ne pas parler beaucoup » (requête, p. 5), que s'agissant de sa première arrestation « Contrairement à l'allégation de la partie adverse, elle n'est pas demandé plusieurs fois [...] d'expliquer en détail la manière dont la détention s'est déroulée » (requête, p. 5) et que par ailleurs « Les questions de la partie adverse à cet égard étaient trop vagues » (requête, p. 6), que plus généralement les « éléments [mis en avant en termes de décision] ne sont pas si importants que le récit [...] est incroyable » (requête, p. 6), que « La partie adverse a seulement regardé aux imprécisions et pas des autres éléments fondamentaux » (requête, p. 6), qu'au sujet de l'absence de toute mention de la troisième arrestation lors de l'introduction de sa demande « [il] pensait qu'elle a mentionné cette arrestation à ce moment » (requête, p. 7), et qu'en toute hypothèse il a donné suffisamment d'information quant à ce (requête, pp. 7-8), qu'en outre « Il ressort des documents actuels, pertinents et publiquement disponibles [...] que les membres de l'opposition en Guinée, continuent d'être ciblés par les autorités qui harcèlent et arrêtent arbitrairement des personnes, notamment certains militants de base, qui expriment des opinions dissidentes ; que malgré l'accord sur le dialogue politique interguinéen, du 12 octobre 2016, les tensions politiques demeurent importantes en République de Guinée [...] ; qu'ainsi, le requérant doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités guinéenne en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 23 août 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation de l'UFDG du 19 octobre 2018, le Conseil renvoie à ses observations *supra*, et rappelle que le contenu extrêmement laconique de ce document ne permet aucunement d'expliquer les multiples carences des déclarations du requérant, lesquelles, de par leur nombre et leur nature, et compte tenu du profil instruit du requérant, ne sont pas de nature à être expliquées par son caractère supposément réservé.

De même, s'il est émis des critiques à l'encontre de la partie défenderesse sur la manière dont a été mené l'entretien personnel du 23 août 2018, force est toutefois de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant reste en défaut de fournir des informations ou des explications complémentaires, ce qui lui aurait été pourtant loisible de faire dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile. Le Conseil estime encore, à l'inverse du requérant, que les motifs de la décision querellée concernent des points élémentaires et déterminants du récit et qu'il ne ressort aucunement des pièces du dossier que la partie défenderesse ne se serait concentrée que sur ses imprécisions. Quant à l'absence de toute mention par le requérant de sa supposée arrestation de mars 2017 lors de

l'introduction de sa demande, dès lors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de sa fuite définitive, le Conseil estime que la justification avancée en termes de requête est insuffisante. Finalement, comme exposé *supra*, le Conseil souligne que la documentation présente au dossier ne permet aucunement d'établir que la seule implication au sein de l'UFDG suffirait à établir l'existence d'une crainte avec raison ou d'un risque réel, de sorte qu'il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il convient de lui accorder une protection internationale, ce qui n'est pas de cas comme le démontre les développements précédents. S'agissant encore des maltraitances que le requérant aurait subies lors de son parcours migratoire, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée et rappeler qu'il lui revient d'analyser le besoin de protection d'un demandeur au regard de son pays de nationalité ou de résidence. Au demeurant, force est de constater le total mutisme de la requête introductive d'instance à ce dernier égard.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi » (requête, p. 8).

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN